



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 2122

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par l'UNAPEI quant à la politique en faveur des personnes handicapées, telle qu'elle est définie dans la loi du 30 juin 1975. En effet, le handicap étant à la fois global et diversifié, il convient de reconnaître que chaque type de handicap nécessite une compensation adaptée. Par exemple, le handicap mental, qui consiste en une limitation, plus ou moins grande des capacités de réflexion, de compréhension, de prise de décision, de communication, nécessite une compensation adaptée, l'accompagnement. Cet accompagnement humain, nécessaire pour la vie entière, est évolutif et intervient sous une forme plus ou moins institutionnelle selon le degré de déficience. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'agir de telle sorte que la loi reconnaisse et garantisse la spécificité des handicaps et des compensations qui leur correspondent.

Texte de la réponse

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dispose dans son article 1 que « la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès au sport et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale ». Depuis cette époque, l'évolution de la réflexion dans le domaine du handicap a vu l'émergence des concepts qui sous-tendent la classification internationale du handicap. Cette nouvelle appréhension des différents plans d'expérience des situations handicapantes, sous l'angle des déficiences, des incapacités et des désavantages, permet de considérer les besoins de la personne dans son environnement, en prenant en compte tous les facteurs, quelle que soit l'origine du handicap. Elle inspire d'ores et déjà différents textes en faveur des personnes handicapées et sert notamment de base au nouveau guide barème à l'usage des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES). Ce type d'approche est de nature à assurer une attention ciblée sur les besoins de la personne, et donc à garantir que chaque personne, quel que soit le type de handicap dont elle est atteinte, puisse faire l'objet d'une prise en considération globale de ses difficultés personnelles. Pour ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap dont l'origine se situe dans des pathologies mentales ou une déficience intellectuelle (ou des fonctions supérieures en général), la prise en compte de leur besoin en accompagnement humain est d'ores et déjà inscrite dans les textes par le biais de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Celle-ci peut être attribuée aux personnes ayant un taux d'incapacité de 80 % au moins, si l'aide effective d'une tierce personne est nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, ou si l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires quelle que soit l'origine du handicap.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2122

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2573

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4517